



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 5 3

RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois de juin 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
RITA DUFOUR
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'abroger les règlements antérieurs en matière de circulation et de stationnement et de les remplacer par les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU les pouvoirs donnés à une municipalité par l'article 626 du Code la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) ;

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 16 mai 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Rita Dufour
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - OBJET ET DÉFINITIONS

1. - OBJET

L'objet du présent règlement est de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins et terrains publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité.

2. - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics de la municipalité et également lorsque permis par le Code de la sécurité routière ou le Code municipal, aux chemins privés ouverts à la circulation des véhicules routiers et sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

3. - DÉFINITIONS

«agent»	Un agent de police du service de police de la Chaudière-Ouest et, le cas échéant, un préposé au stationnement ;
«autorité en circulation»	Le conseil ;
«bordure de la chaussée»	Limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée, d'un accotement pavé ou non pavé ou à défaut par les limites adjacentes des propriétés ;
«chaussée»	La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;
«chemin public»	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ; 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
«conseil»	Le conseil municipal de la municipalité.
«demi-tour»	Signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée ;
«directeur du service de police»	Le chef du service de police de la Chaudière-Ouest ou son représentant ;

«directeur du service des incendies»	Le directeur du service des incendies de la municipalité ;
«espace de stationnement»	La partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule automobile ;
«intersection»	Signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées ;
«minibus»	Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants ;
«municipalité»	La Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon ;
«parade»	Défilé de vingt (20) personnes ou plus qui ne sont pas à l'intérieur d'un véhicule routier, de dix (10) véhicules ou plus, à l'exception des convois funèbres et de mariage ;
«parc»	Désigne tout terrain appartenant à la municipalité pouvant servir à la promenade et à la détente, et comprend un sentier piétonnier et une voie cyclable ;
«passage à niveau»	Signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public ;
«passage pour piétons»	Toute partie de la chaussée sur laquelle est indiqué, par des marques transversales distinctives, un passage où les piétons doivent traverser la chaussée ;
«piéton»	Personne qui circule à pied, en chaise roulante ou au moyen d'un objet mû par la force humaine tel un tricycle, patin à roulette, carrosse, voiturette et autres à l'exception d'une bicyclette ;
«préposé au stationnement»	Personne nommée par le conseil qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs à la circulation et au stationnement et peut également déplacer ou faire déplacer un véhicule en cas d'enlèvement de neige ou d'urgence déterminée par règlement ;
«service de police»	Signifie le Service de police de la Chaudière-Ouest ;
«service incendie»	Signifie le Service incendie de la municipalité ;
«signalisation»	Toute signalisation installée par l'autorité en circulation et conforme au Code de sécurité routière ;
«trottoir»	Ouvrage le long d'un chemin public destiné à la circulation des piétons. Aux fins du présent règlement, le trottoir comprend la bordure ;

«véhicule automobile»	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;
«véhicule de promenade»	Un véhicule automobile autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec ;
«voie cyclable»	Tracé en bordure de la chaussée ou voie aménagée en site propre et indiqués par une signalisation appropriée ;
«zone débarcadère»	Partie d'une chaussée réservée à l'usage des véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs : une zone débarcadère est indiquée par une signalisation appropriée ;
«zone de sécurité»	Partie d'une chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons et indiquée par une signalisation appropriée ;
«zone scolaire»	Zone de protection aux environs d'une école, indiquée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE II - APPLICATION ET OBSERVANCE

4. - AUTORITÉ EN CIRCULATION

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer la localisation, de poser et de maintenir en place la signalisation routière dans le but de régler la circulation et le stationnement sur les chemins publics, dans les parcs ou terrains publics, afin de protéger les citoyens avec plus d'efficacité et de sécurité.

La signalisation routière existante dans les limites de la municipalité est adoptée par le présent règlement et en fait partie intégrante.

RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA POLICE DE LA CHAUDIÈRE- OUEST ET DES TRAVAUX PUBLICS

Il incombe aux membres du service de police de faire observer le présent règlement. Le directeur du service de police est autorisé à donner les instructions nécessaires à cette fin, notamment délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction.

De plus, le directeur du service de police et celui des travaux publics ou leur représentant sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions de l'autorité en circulation en matière de circulation et de stationnement.

6. - POUVOIRS SPÉCIAUX

6.1 Pouvoirs spéciaux du directeur du service de police

Le directeur du service de police ou son représentant est autorisé à limiter, interdire ou détourner la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement, pour faire face aux circonstances imprévues ou urgentes qui peuvent se présenter, notamment lors de travaux de voirie, incluant le déneigement, ou à l'occasion d'incendies, de parades, accidents ou dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre.

6.2 Agent et préposé au stationnement

Tout agent ou préposé au stationnement est autorisé à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ainsi que tout véhicule nuisant aux travaux municipaux ou pour toute autre raison urgente.

Ledit véhicule est remorqué à un endroit ou garage désigné par le directeur du service de police ou son représentant. Le propriétaire dudit véhicule ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage. Ces frais ne doivent pas excéder ceux fixés par entente entre la municipalité et les compagnies de remorquage et de remisage. Le coût du remisage ne doit pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remisage d'automobiles.

Le présent article s'applique également aux véhicules-taxis.

6.3 Mesures temporaires (incendies)

Le directeur du service de police, le directeur du service des incendies de même que tout agent pour des motifs d'urgence ou dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt public, peuvent pour une période de temps qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la circulation des véhicules et/ou des piétons pour la totalité ou une partie de chemin et y prohiber ou limiter le stationnement en prenant toutes les mesures qui s'imposent à cet effet, y compris le remorquage desdits véhicules.

CHAPITRE III - SIGNALISATION ROUTIÈRE

7. - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation qui y est installée, toutefois lorsqu'un agent ou brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux, nonobstant les dispositions du présent règlement.

8. - INFRACTION RATTACHÉE À LA SIGNALISATION

Constitue une infraction le fait de détruire, enlever, endommager, déplacer ou masquer une signalisation installée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE IV - VITESSE

9. - LIMITES DE VITESSE

Sans restreindre la portée du présent article, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à trente (30) kilomètres à l'heure sur les chemins publics dans une zone scolaire ou aux abords d'un parc ou terrain de jeux identifiés par une signalisation appropriée et ce en tout temps.

CHAPITRE V - PIÉTONS

10. - AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES PASSAGES POUR PIÉTONS

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour piétons aux intersections où les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire. Ces passages doivent être désignés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.

11. - AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES ZONES DE SÉCURITÉ

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir en place des zones de sécurité aux endroits où il est nécessaire de protéger les piétons. L'autorité en circulation a également le pouvoir de prescrire le type approprié de zone de sécurité.

12. - DÉFENSE DE CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER DANS UNE ZONE DE SÉCURITÉ

Il est défendu à un conducteur de conduire un véhicule routier dans une zone de sécurité. Il lui est également défendu de passer à gauche d'une telle zone, à moins de signalisation contraire.

13. - OBSTRUCTIONS SUR LE TROTTOIR

Il est interdit à toute personne d'obstruer le trottoir, avec un véhicule, un objet ou en étant un groupe de personnes, de façon à entraver la circulation des piétons. Toutefois, lorsqu'elle le juge à propos, l'autorité en circulation peut restreindre l'accès à certains trottoirs.

14. - EAU, NEIGE FONDANTE, BOUE

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de neige fondante ou de boue, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

15. - VÉHICULES AUTOMOBILES DANS LES PARCS

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans un parc sauf aux endroits aménagés à cette fin.

16. - DEMI-TOUR

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile d'effectuer un demi-tour aux endroits suivants :

- a) à une intersection pourvue de feux de circulation ;*
- b) à une intersection où la circulation est dirigée par une personne autorisée à le faire ;*
- c) à un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit ;*
- d) dans une côte ou dans une courbe.*

17. - BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé lors d'un incendie sauf du consentement d'un membre du service de police ou du service incendie.

18. - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX - PERMIS REQUIS

Quiconque veut obtenir la permission d'utiliser un parc, un chemin public ou une voie cyclable dans le cadre d'un événement social ou sportif, pour une parade ou pour tout autre événement entraînant la fermeture d'un de ces lieux, le détournement ou la perturbation de la circulation, doit obtenir préalablement la permission du conseil.

Pour obtenir telle permission, l'organisateur de l'activité doit faire une demande en ce sens, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement et l'adresser au directeur du service de police. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- nom de l'organisateur ;*
- description des activités qui seront tenues ;*
- endroit où les activités seront tenues ;*
- nombre estimé des participants ;*
- période à l'égard de laquelle la permission est sollicitée ;*
- liste des personnes qui assumeront la sécurité ;*
- estimation des effectifs et du matériel requis de la municipalité pour la tenue de l'activité ;*
- tout autre renseignement jugé utile par le directeur du service de police.*

Sur réception de ces renseignements et documents, le directeur du service de police après avoir fait une analyse du dossier, peut formuler une recommandation au conseil qui décide du sort de la demande.

La permission du conseil peut être conditionnelle au versement d'une somme d'argent représentant les coûts en effectifs et en matériel de la participation de la municipalité à ladite activité et au dépôt d'une assurance responsabilité civile des organisateurs pour un montant jugé satisfaisant par le conseil, qui devront être versés au directeur du service de police avant la tenue de l'activité.

La permission du conseil peut être sujette à d'autres conditions qu'il déterminera.

Quiconque utilise la voie publique autrement qu'en conformité avec les conditions de l'autorisation accordée par le conseil, commet une infraction.

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS PROHIBÉES SUR LES CHEMINS PUBLICS

19. - LAVAGE OU RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Il est interdit de laver un véhicule automobile sur un chemin public.

Il est également interdit de réparer ou faire réparer un véhicule automobile sur un chemin public à moins qu'il ne s'agisse d'une panne temporaire et mineure et que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

20. - CHEVAL - CONTRÔLE

Il est interdit de monter ou conduire un cheval sur un chemin public, un trottoir ou un parc, sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT

21. - MANIÈRE DE STATIONNER

Sur un chemin public où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques placées à cet effet et stationner indifféremment à nez ou à reculons à moins d'indications contraires. Dans le cas où le conducteur de tout véhicule stationne à reculons, l'arrière de son véhicule ne doit pas empiéter sur le trottoir. Lorsque le stationnement s'effectue en parallèle, les roues de droite ou de gauche, selon le cas, doivent être situées à une distance maximum de trente (30) centimètres de la bordure de trottoir, l'avant du véhicule dirigé dans le sens de la direction de la circulation.

22. - STATIONNEMENT PROHIBÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public ou aux endroits suivants, sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige :

- 1. sur les chaussées divisées, près des plates-bandes ;*
- 2. sur la chaussée, à côté d'un véhicule stationné à la bordure (double ligne) ;*
- 3. aux endroits où le dépassement est prohibé ;*
- 4. sur une voie cyclable dûment identifiée ;*
- 5. sur un chemin public dans le but de le vendre ;*
- 6. à un endroit gênant la circulation normale des véhicules ;*
- 7. vis-à-vis une entrée charretière.*

23. - STATIONNEMENT LIMITÉ

Le stationnement des véhicules automobiles autres que des véhicules de promenade et des mini-bus est prohibé sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité pour une durée de plus d'une heure.

24. - STATIONNEMENT - DURÉE

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule automobile pendant une période de temps plus longue que celle autorisée dans une rue ou un parc où le temps de stationnement est limité par une signalisation appropriée.

25. - ESPACES DE STATIONNEMENT

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée de la façon qu'elle juge à propos.

À l'endroit où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites, pas plus de deux (2) ou de trois (3) espaces selon la longueur de l'ensemble.

26. - STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule automobile dans la rue entre 0 h (minuit) et 7 h, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année.

27. - TRAVAUX DE VOIRIE - DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) à un endroit où il pourrait gêner à l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou par un entrepreneur mandaté à cet effet par l'autorité en circulation ;*
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution de travaux de voirie municipale.*

28. - AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE OU DE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Tout agent est autorisé à déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné à un endroit nuisant aux travaux de voirie ou de déblaiement de la neige en contravention avec l'article 27 du présent règlement.

Le propriétaire du véhicule ne pourra recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais encourus pour le remorquage et le remisage.

29. - STATIONNEMENT - TAXIS - AUTOBUS

L'autorité en circulation décrète que le stationnement des taxis et des autobus est interdit dans les chemins et places publiques de la municipalité ailleurs qu'aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

30. - AUTORITÉ DE DÉSIGNER LES ARRÊTS D'AUTOBUS

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer les endroits sur les chemins publics où les autobus peuvent arrêter pour permettre à un ou à des passagers d'y monter ou d'en descendre.

Ces endroits peuvent être différents en raison des divers parcours d'autobus.

31. - TROTTOIR ET VOIE CYCLABLE

31.1 *Nul ne peut jeter, déposer ou permettre que soit déposé un débris sur un chemin public, un trottoir, une voie cyclable ou dans un parc.*

31.2 *Seuls sont autorisés à circuler sur un trottoir ou une zone de sécurité les piétons, les personnes à l'aide d'un véhicule mû par la force physique (à l'exception d'une bicyclette et d'un tricycle pour adulte) et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.*

31.3 *Seuls sont autorisés à circuler sur une voie cyclable les piétons, les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique.*

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

32. - *Omis.*

33. - *Quiconque contrevient à l'un des articles 21 à 30 inclusivement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende fixe de 30 \$.*

34. - *Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 8, 12 à 20 et 31.1 à 31.3 inclusivement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende fixe de 75 \$.*

35. - *Quiconque contrevient à l'article 9, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende qui doit être 15 \$ plus :*

- 1) *si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;*
- 2) *si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;*
- 3) *si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;*
- 4) *si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;*
- 5) *si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.*

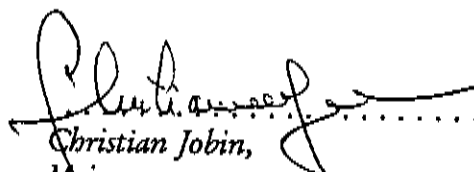
36. - ABROGATION

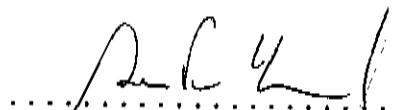
Les règlements # 84 concernant la circulation et le stationnement, #192 interdisant le stationnement sur les rues publiques et autorisant un officier municipal de déposer des billets d'infractions au présent règlement, # 207 concernant la sécurité publique, la circulation et le stationnement en toutes saisons, # 208 concernant le stationnement hors rue et les espaces pour chargement et # 372 concernant le déplacement des véhicules lors du déneigement ainsi que toute disposition inconciliable contenue à un règlement antérieur sont remplacés par le présent règlement.

37. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce sixième (6^e) jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


Christian Jobin,
Maire


Sébastien Hamel, avocat,
Secrétaire-trésorier

SH/rm



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 635

AMENDANT LE RÈGLEMENT # 553
RELATIVEMENT À LA VITESSE DES
VÉHICULES SUR LE CHEMIN CRAIG

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-huitième (18^e) jour du mois de décembre 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	Christian Jobin
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	Jeannie Paulidis Lucie Goulet
MM. LES CONSEILLERS :	Jacques Mercier Bertrand La-Rue Patrick Pelletier Lucie Goulet

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 4 décembre 1995 ;

IL EST PROPOSÉ LE CONSEILLER : Patrick Pelletier
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

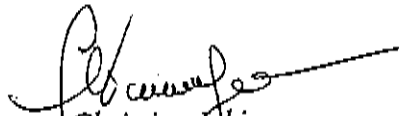
- ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 635 AMENDANT LE RÈGLEMENT # 553 MODIFIANT LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN CRAIG».
- ARTICLE 2.- L'objet du présent règlement est d'amender le Règlement # 553 aux fins de fixer à 50 km/h la vitesse des véhicules routiers sur le chemin Craig.
- ARTICLE 3.- L'article 9 intitulé «limites de vitesse», du chapitre IV du Règlement # 553 relatif à la circulation et au stationnement, est amendé à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'un second alinéa se lisant comme suit est ajouté :

«Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à cinquante (50) kilomètres à l'heure sur le chemin Craig, lequel est identifié par un liséré jaune à un plan joint aux présentes sous la cote «Annexe A».

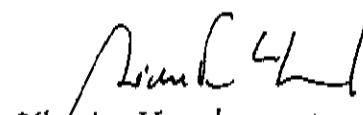
ARTICLE 4.- *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-huitième (18^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

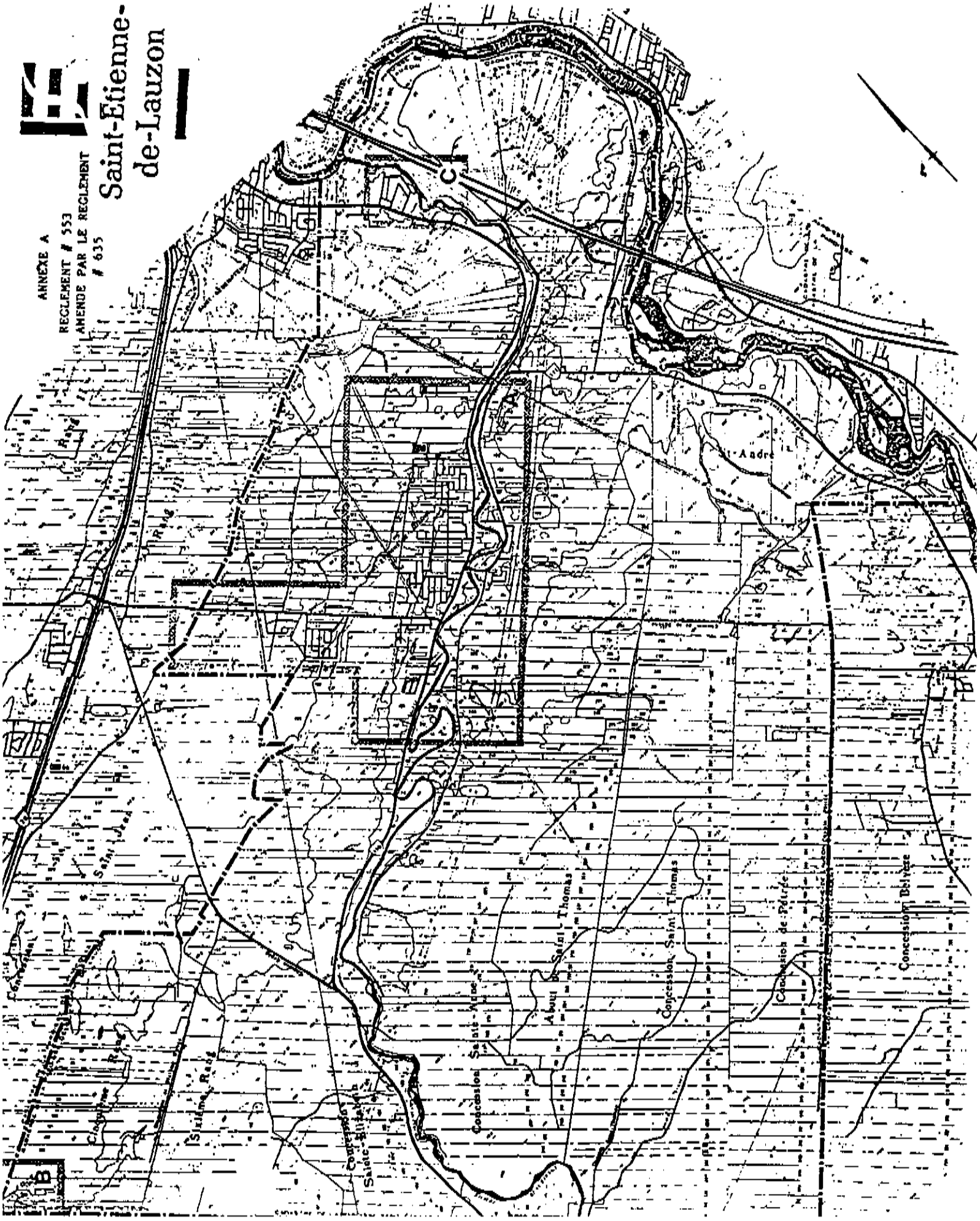
Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Saint-Etienne- de-Lauzon

ANNEXE A
 REGLEMENT # 553
 AMENDE PAR LE REGLEMENT
 # 635





Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 657

AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 553
RELATIVEMENT À LA VITESSE DES
VÉHICULES SUR LE CHEMIN CRAIG
ET SUR LE TRONÇON NORD-EST DU
CHEMIN SAINT-GRÉGOIRE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois de décembre 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PHILIPPE LABERGE PATRICK PELLETIER

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 18 novembre 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Patrick Pelletier
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 657 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 553 RELATIVEMENT À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN CRAIG ET SUR LE TRONÇON NORD-EST DU CHEMIN SAINT-GRÉGOIRE ».

ARTICLE 2.- L'objet du présent règlement est d'amender le Règlement N° 553 aux fins de fixer à 70 km/h la vitesse des véhicules routiers sur le chemin Craig ainsi que sur le tronçon nord-est du chemin Saint-Grégoire.

ARTICLE 3.-

L'article 9 intitulé « limites de vitesse », du chapitre IV du Règlement N° 553 relatif à la circulation et au stationnement, déjà amendé par l'article 3 du Règlement N° 635, est de nouveau modifié de telle sorte que le second alinéa est remplacé à toutes fins que de droit par l'alinéa suivant se lisant comme suit :

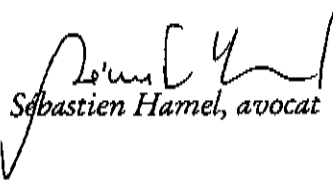
« Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à soixante-dix (70) kilomètres à l'heure sur le chemin Craig ainsi que sur le tronçon du chemin Saint-Grégoire situé au nord-est de l'autoroute 73 ; ce chemin et ce tronçon sont identifiés par un liséré jaune à un plan joint aux présentes sous la cote « Annexe A ». »

ARTICLE 4.-

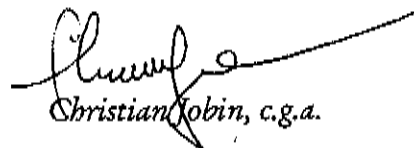
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

Le maire,


Christian Jobin, c.g.a.

REGLEMENT No 657

ANNEXE A

DONNE A SAINT-ETIENNE-DE-LAUZON,
ce deuxième jour de décembre 1996

Le maire,

Christian Jobin
Christian Jobin, c.g.a.

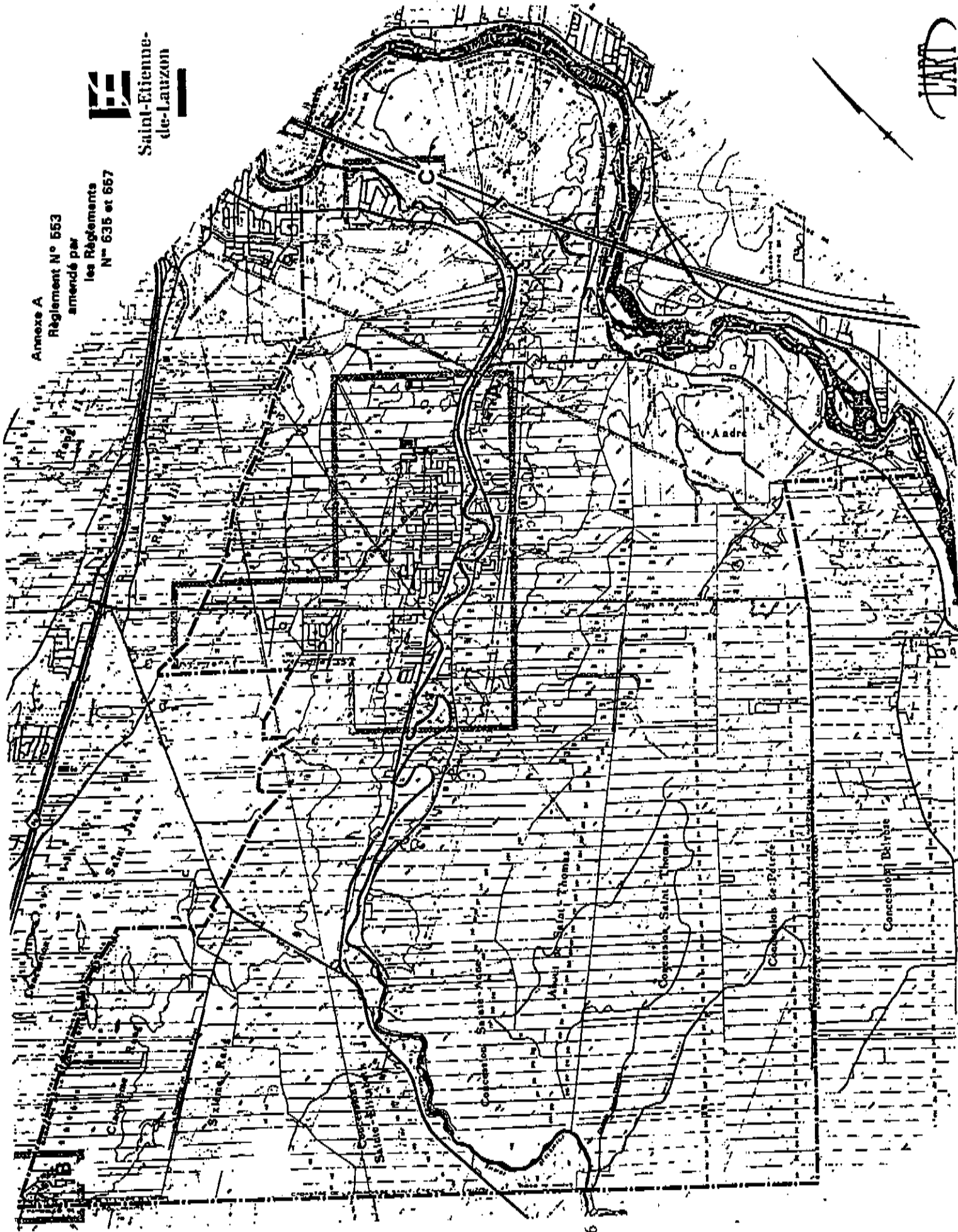
Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel
Sébastien Hamel, avocat

Annexe A
Règlement No 553
amendé par
les Règlements
Nos 635 et 667

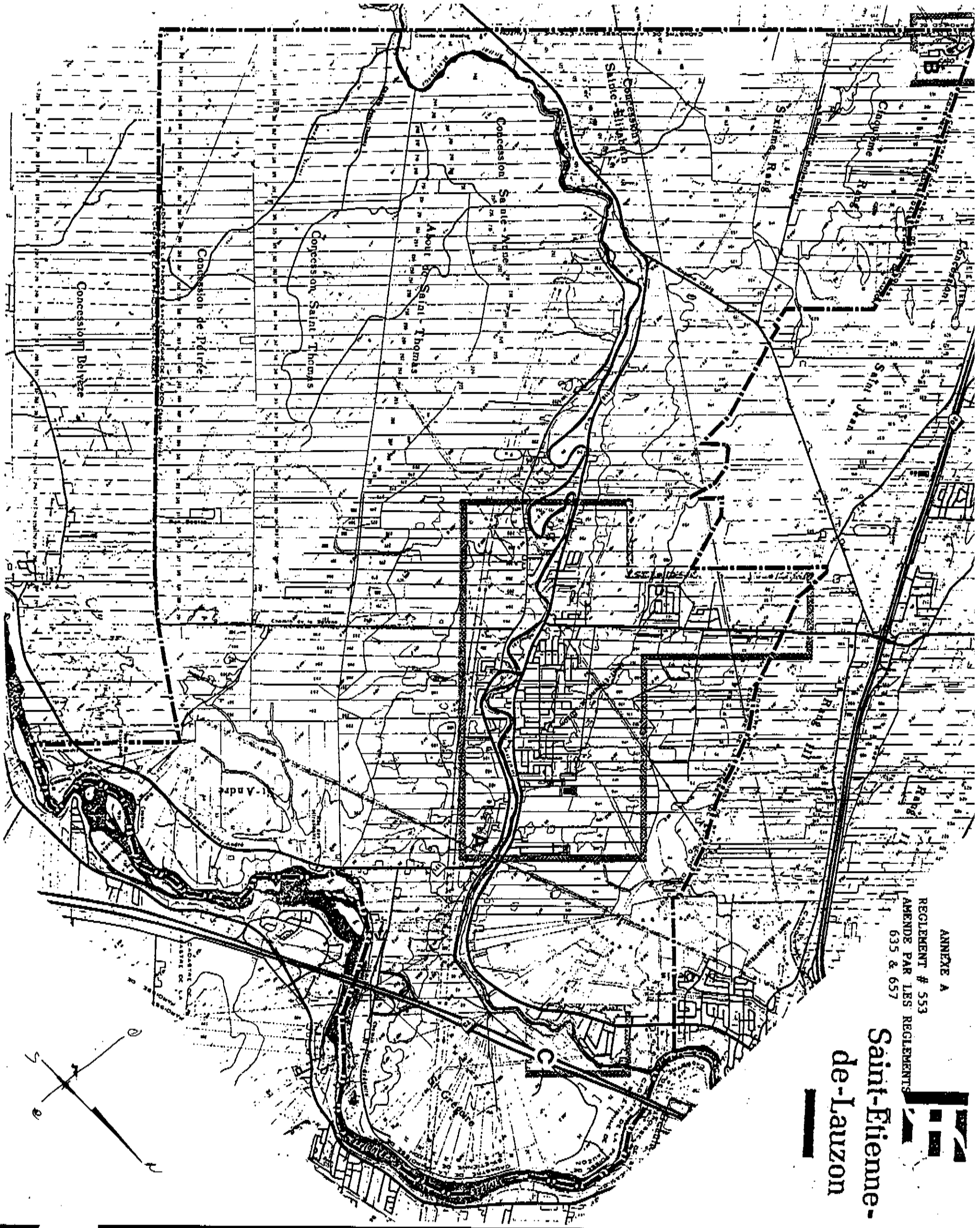
SE
Saint-Etienne-
de-Lauzon

MAP
de la ville



ANNÉE A
 REGLEMENT # 553
 AMENDE PAR LES REGLEMENTS
 635 & 657

**Saint-Etienne-
 de-Lauzon**



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 713

AMENDANT DIVERS RÈGLE-
MENTS RELATIVEMENT À LA
DÉSIGNATION DES MOTS
« POLICIER » ET « SERVICE
DE POLICE »

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le premier (1^{er}) jour du mois de juin 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 mai 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 713 AMENDANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À LA DÉSIGNATION DES MOTS « POLICIER » ET « SERVICE DE POLICE ».

ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet de remplacer, dans les règlements N° 508, 537 et 553, sous la désignation des mots « policier » et « service de police », le Corps de police de la Chaudière-Ouest par le service de la Sécurité publique Chaudière-Etchemin.

ARTICLE 3. Le règlement N° 508 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité est modifié comme il suit :

A) le paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« 13° le mot « policier » désigne un membre du service de la Sécurité publique Chaudière-Etchemin ; »

B) l'article 83, déjà modifié par l'article 3 du Règlement N° 537, est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 83.- Le Service de la sécurité publique Chaudière-Etchemin, le directeur des travaux publics, le directeur de la brigade des pompiers, l'inspecteur municipal ainsi que le garde feu sont chargés de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement N° 537 pourvoyant à la nomination des personnes habilitées à délivrer les constats d'infraction est modifié de telle sorte que le paragraphe H) du premier alinéa est remplacé par le suivant :

« H) le mot « policier » désigne un membre du service de la Sécurité publique Chaudière-Etchemin. »

ARTICLE 5. Le règlement N° 553 relatif à la circulation et au stationnement est modifié comme il suit :

A) Le paragraphe 8 de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« directeur du service de police : Le directeur du service de la Sécurité publique Chaudière-Etchemin ou son représentant ; »

B) Le paragraphe 20 de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Service de police Signifie le service de la Sécurité publique Chaudière-Etchemin ; »

C) Le titre de l'article 5 est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE CHAUDIÈRE-ETCHEMIN ET DES TRAVAUX PUBLICS ».

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

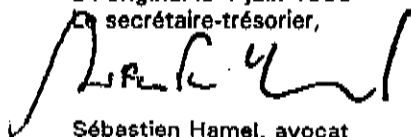
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce premier (1^{er}) jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(S) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 4 juin 1998
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

RÈGLEMENT N° 745

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NU-
MÉRO 553 RELATIVEMENT À
LA VITESSE DES VÉHICULES
SUR LE CHEMIN SAINTE-ANNE
OUEST**

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois de septembre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 2 août 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

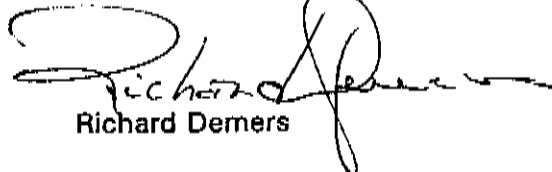
- ARTICLE 1.** Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 745 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 553 RELATIVEMENT À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN SAINTE-ANNE OUEST ».
- ARTICLE 2.** L'objet du présent règlement est d'amender le Règlement N° 553 aux fins de fixer à 50 km/h la vitesse des véhicules routiers sur un tronçon du chemin Sainte-Anne Ouest.
- ARTICLE 3.** L'article 9 intitulé « *Limites de vitesse* », du chapitre IV du Règlement N° 553 relatif à la circulation et au stationnement, est amendé à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'un troisième alinéa se lisant comme suit est ajouté :

« Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à cinquante (50) kilomètres à l'heure sur le tronçon du chemin Sainte-Anne Ouest identifié par un liséré jaune à un plan joint aux présentes sous la cote « Annexe B ».

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois de septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

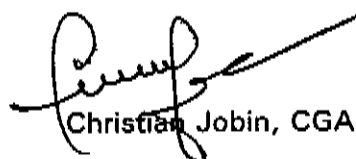
Le secrétaire-trésorier adjoint,



Richard Demers

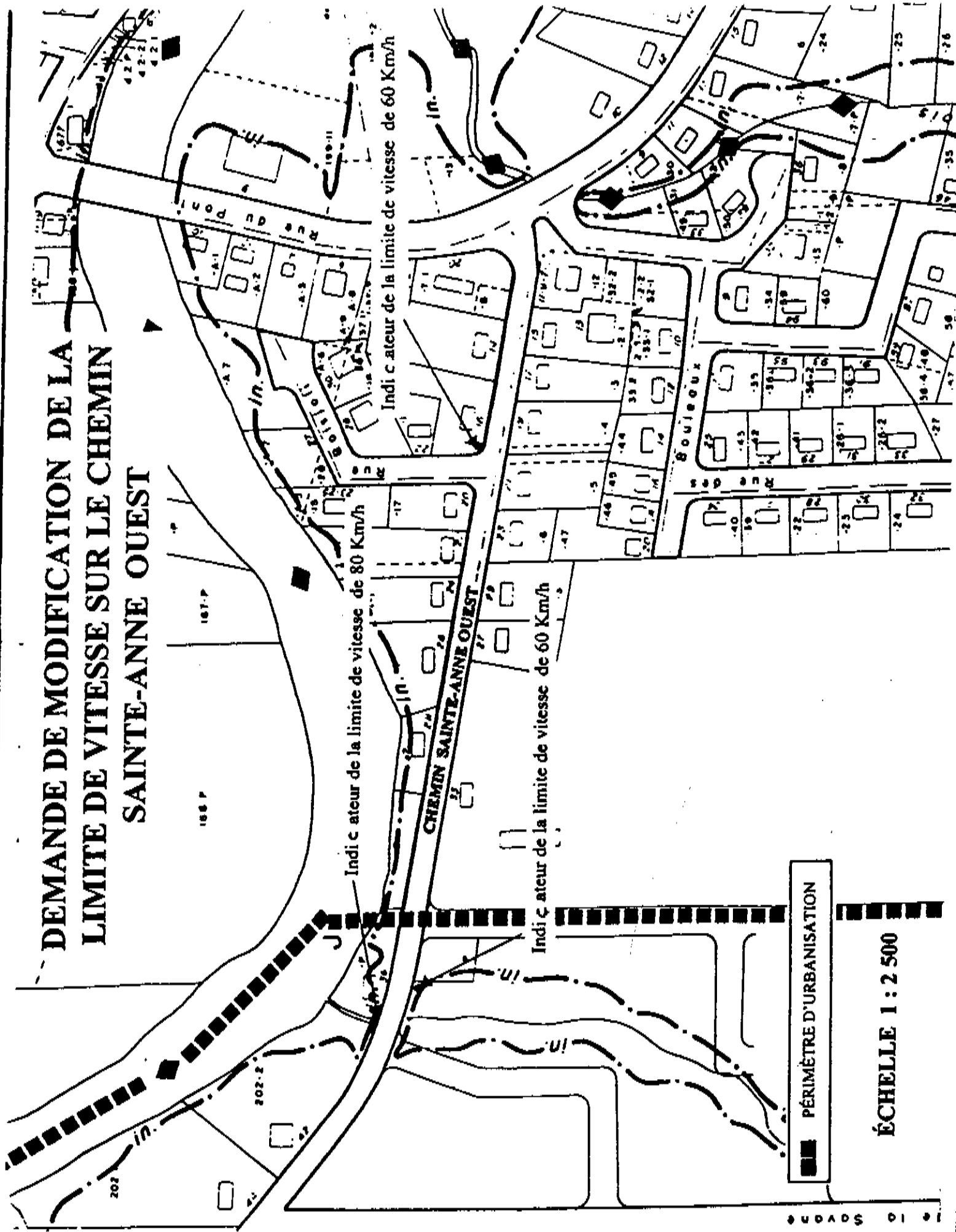
SH/rm

Le maire,



Christian Jobin, CGA

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN SAINTE-ANNE OUEST



ANNEXE B - RÈGLEMENT No 553
 amendé par les Règlements
 Nos 635, 657 et 745.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON
 CE 7 SEPTEMBRE 1999

Le secrétaire-trésorier adjoint,

Richard Demers

Le maire,

Christian Jobin

RÈGLEMENT N° 750

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NU-
MÉRO 553 RELATIVEMENT À
LA VITESSE DES VÉHICULES
SUR LE CHEMIN ST-GRÉGOIRE**

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quatrième (4^e) jour du mois d'octobre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 20 septembre 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 750 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 553 RELATIVEMENT À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN SAINT-GRÉGOIRE ».

ARTICLE 2. L'objet du présent règlement est d'amender le Règlement N° 553 aux fins de fixer à 50 km/h la vitesse des véhicules routiers sur un tronçon du chemin Saint-Grégoire.

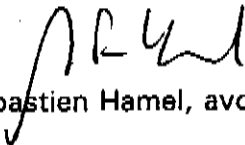
ARTICLE 3. L'article 9 intitulé « *Limites de vitesse* », du chapitre IV du Règlement N° 553 relatif à la circulation et au stationnement, est amendé à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'un quatrième alinéa se lisant comme suit est ajouté :

« Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à cinquante (50) kilomètres à l'heure sur le tronçon du chemin Saint-Grégoire situé au nord-est de l'autoroute Robert-Cliche (73) ; ce tronçon est identifié par un liséré jaune à un plan joint aux présentes sous la cote « Annexe C ».

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

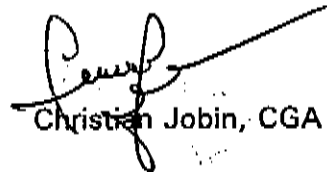
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois d'octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,


Christian Jobin, CGA



Annexe C

Règlement N° 553

Saint-Etienne-
de-Lauzon

RÈGLEMENT N° 750

Le secrétaire-trésorier,

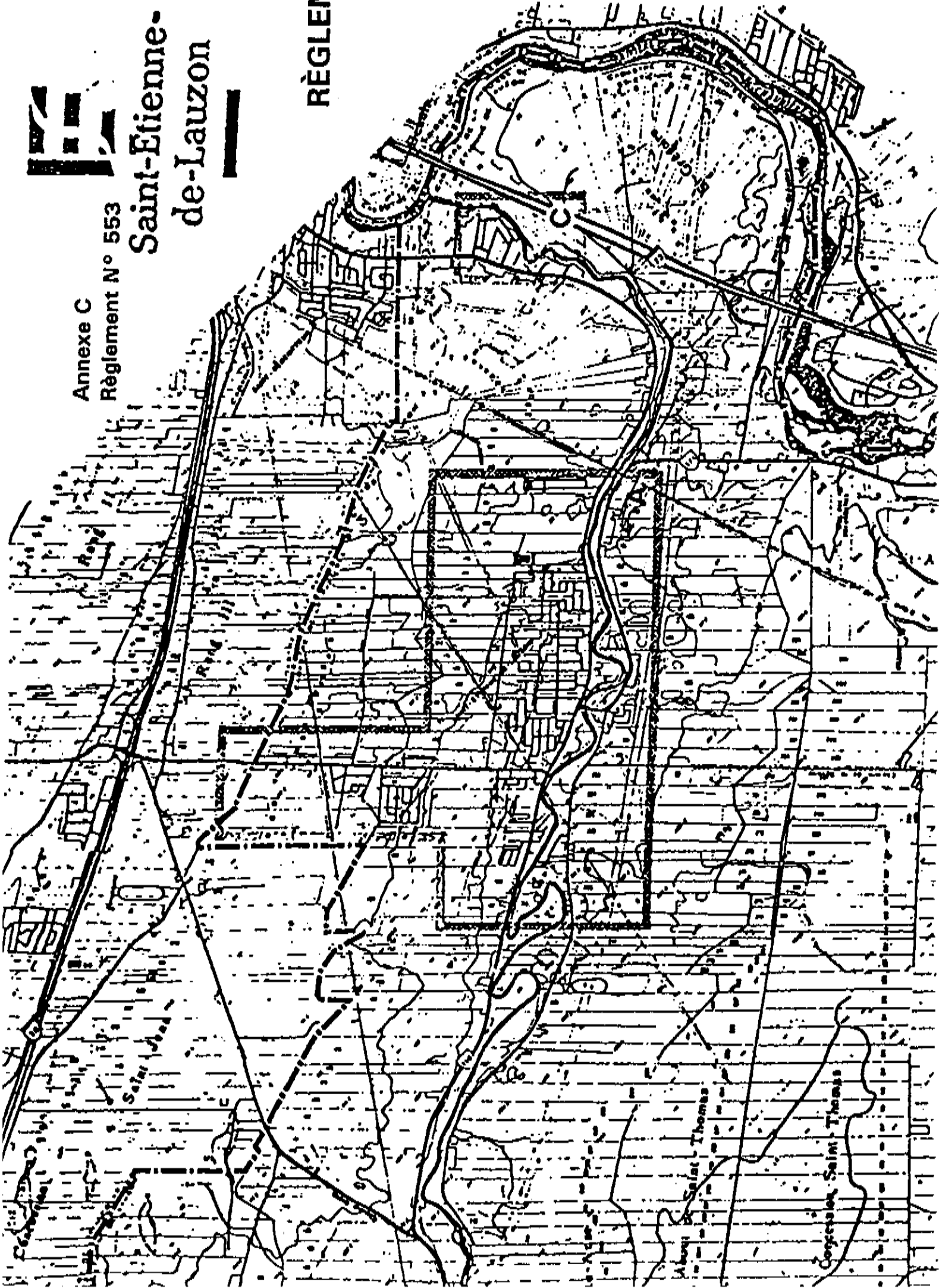
Sebastien Hamel

Sebastien Hamel, avocat

Le maire,

Christian Jobin

Christian Jobin, CGA



RÈGLEMENT N° 773

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NU-
MÉRO 553 RELATIVEMENT À
LA VITESSE DES VÉHICULES
SUR LE CHEMIN SAINTE-ANNE
OUEST**

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 2000, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 3 juillet 2000 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 773 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 553 RELATIVEMENT À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN SAINTE-ANNE OUEST ».

ARTICLE 2. L'objet du présent règlement est d'amender le Règlement N° 553 aux fins de fixer à 50 km/h la vitesse des véhicules routiers sur un tronçon du chemin Sainte-Anne Ouest.

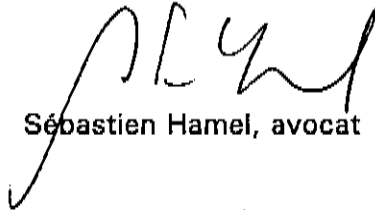
ARTICLE 3. L'article 9 intitulé « *Limites de vitesse* », du chapitre IV du Règlement N° 553 relatif à la circulation et au stationnement, est amendé à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'un nouvel alinéa se lisant comme suit est ajouté :

« Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à cinquante (50) kilomètres à l'heure sur le tronçon du chemin Sainte-Anne Ouest identifié par un liséré jaune à un plan joint aux présentes sous la cote « Annexe D ».

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août deux mille (2000).

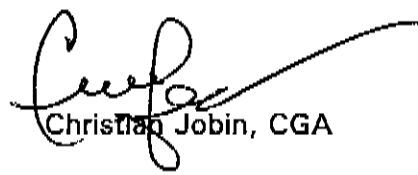
Le secrétaire-trésorier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SH' followed by a stylized flourish.

Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Jobin' with a long horizontal flourish extending to the right.

Christian Jobin, CGA

Annexe D
Règlement N° 553

Règlement N° 773

Le secrétaire-trésorier,
[Signature]
Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
[Signature]
Christian Robin, CGA

